



Arrêt

n° 256 956 du 22 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. L'ALLEMAND
Britselei 47-49/5
2000 ANVERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration,

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 20 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. L'ALLEMAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 décembre 2019, la requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants mineurs, plusieurs demandes de visa, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue d'opérer un regroupement familial avec le dénommé [M.M.Z.], son conjoint de nationalité belge.

1.2. Le 20 mai 2020, la partie défenderesse a pris plusieurs décisions, aux termes desquelles elle a rejeté les demandes susvisées. Parmi ces décisions, celle qui a donné suite à la demande introduite par

la requérante en son nom personnel et qui lui a été notifiée au plus tôt le jour même de son adoption, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 19/12/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [Z.N.] née [XXX], ressortissante afghane, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [Z.M.M.] et [sic] de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil ;

Considérant que [Z.M.M.] a apporté une copie du contrat de bail de son logement situé [XXX] à 2060 Anvers ;

Que l'article 7 de ce contrat stipule que le lieu sera occupé comme résidence principale et pourra seulement être habité par une personne ;

Considérant que [Z.M.M.] vit déjà à cette adresse ;

Dès lors, [Z.M.M.] se trouve dans l'impossibilité d'accueillir la requérante dans cette habitation, tout en respectant les conditions particulières du contrat de bail signé.

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40 ter et 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Faisant valoir que le requérant « [...] habite [...] un nouveau logement dans lequel il peut habiter avec son épou[se] [...] », elle soutient, en substance, que ce logement « suffit » et qu'en décidant le contraire, la partie défenderesse a méconnu « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », ainsi que « son obligation de motivation formelle et l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Après des considérations théoriques relatives aux obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, elle invoque, en substance, lui reprocher « de ne pas avoir adéquatement motivé la décision [entreprise] » et, en particulier, d'avoir pourvu celle-ci « d'une motivation stéréotypée ne prenant pas en compte la situation particulière » dont elle était saisie par le biais de la demande de visa introduite par la requérante.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen qu'une lecture bienveillante des termes de la requête amène à considérer comme état pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.3.2. Faisant valoir que la requérante et le regroupant « se sont mariés » en sorte qu'il « n'y a aucune discussion » quant au fait qu'il « y a [...] une relation familiale » entre eux, la partie requérante soutient, en substance, aux termes de considérations générales sur la portée de l'article 8 de la CEDH, qu'en adoptant la décision entreprise, la partie défenderesse a méconnu le « principe de l'unité de famille » protégé par cette disposition, dans la mesure où « Si la requérante doit rester dans son pays d'origine, cela constitue un obstacle évident à la poursuite d'une vie familiale normale et efficace ailleurs ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil remarque qu'en ce qu'il invoque la violation de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit dès lors que cette disposition a trait aux cas dans lesquels il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, alors que le cas d'espèce concerne une situation dans laquelle la partie défenderesse a estimé que le conjoint belge de

la requérante ne démontrait pas « *qu'il dispose d'un logement [...] qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre* ».

3.2.1. Sur le reste du premier moyen et le deuxième moyen, réunis, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la même loi, doit notamment démontrer : « *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien meuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 de Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil [...]. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte que le bien immeuble remplit les conditions requises* ».

Le Conseil rappelle également qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

A cette fin, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, que l'acte attaqué est fondé sur les considérations selon lesquelles la requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa de regroupement familial, « *une copie du contrat de bail d[u] logement [de son conjoint belge] situé [...] Vondelstraat à 2060 Anvers ; Que l'article 7 de ce contrat stipule que ce lieu [...] pourra seulement être occupé par une personne ; Considérant que [le conjoint belge de la requérante] vit déjà à cette adresse ; Dès lors, [celui-ci] se trouve dans l'impossibilité d'accueillir la requérante dans cette habitation, tout en respectant les conditions particulières du contrat de bail signé.* ».

Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe qu'en ce qu'elle fait valoir que le requérant « [...] habite [...] un nouveau logement dans lequel il peut habiter avec son épou[se] [...] », en produisant, à l'appui de son propos, une copie d'un contrat de bail portant sur un logement situé « Victor Hugostraat », la partie requérante entend se prévaloir d'éléments dont elle fait état, pour la première fois, dans sa requête.

Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne saurait prendre en compte ces éléments, qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, aucune violation des dispositions et principe invoqués en termes de moyens, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne sauraient être reprochées à la partie défenderesse, à cet égard.

3.3.1. Sur le troisième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

3.3.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son époux, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate que les affirmations posées en termes de requête, selon lesquelles la circonstance que la requérante doive « rester dans son pays d'origine [...] constitue un obstacle évident à la poursuite d'une vie familiale normale et efficace » ne sont nullement étayées et ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son époux, ailleurs que sur le territoire belge.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-et-un, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ